

Un service t'a-t-il été refusé parce que tu es trans?

Non, mais j'ai vécu un incident transphobe

Oui

Dans un établissement public (CIUSSS Estrie : Hôpitaux, médecin de famille, CLSC, etc.)

Dans un cabinet ou une clinique privée

Besoin d'aide pour porter plainte?

Besoin d'aide pour porter plainte?

Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de l'Estrie
Téléphone : 1 877 767-222
Courriel : caap-e@caapestrie.org

Porte plainte à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour discrimination sur la base de l'identité de genre

Site web : <http://www.cdpedj.qc.ca/>

Téléphone : 1 866 917-7903

Courriel : plaintes.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Comités des usagers des établissements hors de Sherbrooke :
De la Haute-Yamaska

Téléphone : 450 375-8000, poste 62066

Courriel : comiteusagersshy.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Du CSSS des Sources

Téléphone : 819 879-7158, poste 39324

Courriel : comiteusagers.dessources@ssss.gouv.qc.ca

Du CSSS du Haut-Saint-François

Téléphone : 819 566-4893

Courriel : comiteusagers.hsf@ssss.gouv.qc.ca

Du CSSS du Val-Saint-François

Téléphone : 819 542-2777, poste 55345

Courriel : comitedesusagers.vsf@ssss.gouv.qc.ca

Du CSSS La Pommeraie

Téléphone : 450 266-4342, option 4, poste 5590

Courriel : comite-usagers.cssslp16@ssss.gouv.qc.ca

Du Granit

Téléphone : 819 583-0330, poste 2488

Memphrémagog

Téléphone : 1 800 268-2572, poste 2639

Courriel : cusagers.mm@ssss.gouv.qc.ca

Comités des usagers des établissements de Sherbrooke
Du Centre de réadaptation en dépendances de l'Estrie
Téléphone : 819-821-2555, poste 2002
Courriel : ouaterre@yahoo.ca

Du Centre de réadaptation Estrie

Téléphone : 819 346-8411, poste 43063

Courriel : cusagers.cre@ssss.gouv.qc.ca

Du Centre jeunesse Estrie

Téléphone : 819 564-9568

Du CHUS (Fleurimont et Hôtel-Dieu)

Téléphone : 1 877 942-2383

Courriel : comitedesusagers.chus@ssss.gouv.qc.ca

Des CLSC et CHSLD de Sherbrooke et de l'IUGS

Téléphone : 819 780-2220, poste 40296

Courriel : comitedesusagers.csss-iugs@ssss.gouv.qc.ca

Du CRDITED

Téléphone : 819 346-8471, poste 805

Courriel : cucnde.crditedestrie@ssss.gouv.qc.ca

Fais une demande d'enquête auprès de l'ordre professionnel de lu médecin, infirmier.e, pharmacien.ne, psychologue, travailleuse social.e, psychoéducatriceur ou sexologue concerné.e. (plus de détails au verso)

Tu n'obtiens pas le résultat espéré?

Porte plainte au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Téléphone : 1 866 917-7903

Courriel : plaintes.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Les conclusions te seront communiquées après 45 jours.

Pour porter plainte contre un.e professionnel.le membre d'un ordre, il faut d'abord déposer une demande d'enquête auprès du syndic de l'ordre pour une infraction au code de déontologie ou aux autres règlements auxquels sont soumis les membres de l'ordre.

Psychologues

www.ordrepsy.qc.ca

Quelques articles du code de déontologie :

5. Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.

7. Article 7 Le psychologue s'acquiesce de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération.

Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession.

38. Le psychologue n'établit un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils à ce dernier que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire.

40. Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.

Sexologues

www.opsq.org

Quelques articles du code de déontologie :

3.01.01 Afin de correspondre aux normes professionnelles les plus élevées quant à l'exercice de sa profession, le sexologue met à jour ses connaissances, améliore le contenu de ses interventions et perfectionne ses habiletés, au moins dans le domaine de sa pratique spécialisée. Pour ce faire, le sexologue entretient une formation professionnelle continue, laquelle peut prendre diverses formes : lecture, cours, stage, séminaire, colloque, congrès, article, livre, recherche, etc.

3.01.03 Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le sexologue tient compte des limites de sa compétence, de son approche et des moyens (temps, matériel, ressources, aide, appui ou soutien, etc.) dont il dispose. Pour répondre à la demande ou au besoin de sa clientèle de façon éclairée, efficace et satisfaisante, il obtient les données suffisantes. Le sexologue évite toute fausse représentation quant à ses compétences ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux des membres de sa profession.

Infirmières et infirmiers

www.oiiq.org

3.1 : L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client.

15. L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils incomplets ou non fondés. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

30. L'infirmière ou l'infirmier doit respecter, dans les limites de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession, les valeurs et les convictions personnelles du client.

37. L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client.

39 : L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

Pharmaciens et pharmaciennes

www.opq.org

25. Le pharmacien doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

26. Le pharmacien doit informer son patient lorsque ses convictions personnelles peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services pharmaceutiques qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services. Il doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre pharmacien.

34. Le pharmacien doit exercer la pharmacie avec compétence et selon les données scientifiquement acceptables et les normes professionnelles reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

Travailleurs sociaux et
travailleuses sociales

www.otstcfq.org

Quelques articles du code de
déontologie :

2.01 : Dans l'exercice de ses
activités, le travailleur social tient
compte des normes
professionnelles généralement
reconnues en service social. Il tient
compte aussi, notamment, de
l'ensemble des conséquences
prévisibles de son activité
professionnelle non seulement sur
le client mais aussi sur la société.

3.01.04 Le travailleur social fait
tout en son pouvoir pour établir et
maintenir une relation de
confiance entre lui-même et son
client. À cette fin, notamment, le
travailleur social:

a) s'abstient d'exercer sa
profession d'une manière
impersonnelle;

b) respecte, dans toutes ses
interventions, les valeurs et les
convictions de son client.

3.01.06 Le travailleur social
s'abstient d'intervenir dans les
affaires personnelles de son client
en des matières ne relevant pas de
sa compétence.

Médecins

www.cmq.org

Quelques articles du code de déontologie :

4: Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la
dignité et de la liberté de la personne.

6. Le médecin doit exercer sa profession selon des principes scientifiques.

18. Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une
relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une
façon impersonnelle.

23. Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour
des raisons reliées à la nature d'une déficience ou d'une maladie ou au
contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce
patient est apparue ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de
grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale
ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation
sexuelle, de moeurs, de convictions politiques ou de langue.

25. Le médecin doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles
de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la
santé.

29. Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a
reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but
et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du
traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la
prise de décision du patient et la respecter.

44. Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales
actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment
développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention,
en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si
nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

Psychoéducateurs et
psychoéducatrices

www.ordrepseud.qc.ca

Quelques articles du code de
déontologie :

5. Le psychoéducateur exerce sa
profession dans le respect de la
dignité et de la liberté de la
personne et s'abstient de toute
forme de discrimination.

44. Avant de rendre des services
professionnels, le
psychoéducateur évalue ses
habiletés, ses connaissances et
les moyens dont il dispose. Dès
que l'intérêt de son client
l'exige, il obtient l'assistance
d'un autre psychoéducateur ou
d'un autre professionnel ou le
réfère à l'un d'eux.

45. Le psychoéducateur n'émet
de conclusion ou ne donne des
avis ou des conseils que s'il
possède une connaissance et une
compréhension suffisante des
faits pour le faire.

